

ARRETE N° 5120/2004

Autorisant la société VICAT à traiter et incinérer de nouveaux déchets dangereux et non dangereux dans son usine de Créchy

**Le préfet du département de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 autorisant la société VICAT à exploiter une unité de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets industriels sur le territoire de la commune de Créchy ;

VU la demande en date du 1er mars 2003 par laquelle Monsieur Michel FRESSY, directeur de l'usine VICAT sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ciments et de traiter/incinérer de nouveaux déchets dangereux et non dangereux sur le site de Créchy ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 6 mai au 6 juin inclus sur le territoire des communes de Créchy, Billy, Marcenat, Sanssat, Langy et Paray sous Briailles ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Créchy, Billy, Sanssat et Saint-Félix ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU l'avis favorable en date du 4 octobre 2001 du CHSCT de l'usine VICAT à Créchy ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2004 et du 14 décembre 2004 de l'inspection des installations classées

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 septembre 2004 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est une installation classée soumise à autorisation visée sous les rubriques n° 2520, 2515-1, 167c, 2920-2a, 1432-2a et 1520 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmenter le type et le volume des déchets admis dans la cimenterie de Créchy constitue une modification notable de l'autorisation initiale et est donc soumise à une nouvelle autorisation au titre de la rubrique n° 167 c de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux sont :

- la qualité des eaux de surface en rapport avec les rejets d'effluents dans le milieu naturel,
- la qualité de l'air liée à l'amélioration du traitement des effluents au niveau du four de la cimenterie et des broyeurs de matière (exutoires canalisés, dépoussiéreur),
- le respect des niveaux sonores admissibles,
- le risque d'incendie et sa prise en compte,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en conformité réglementaire des installations pour respecter les seuils fixés en matière d'émissions de poussières et fixe les limites de rejet dans l'eau à respecter ainsi que les mesures régulières permettant de vérifier l'efficacité des équipements,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire après le déroulement de l'enquête publique et de la consultation administrative ne sont pas de nature à modifier notablement les données de la demande initiale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

TITRE 1 - PORTÉE GÉNÉRALE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.1 - Nature de l'autorisation et capacités autorisées	3
CHAPITRE 1.2 - Installations connexes	3
CHAPITRE 1.3 - Liste des installations du site répertoriées dans la nomenclature des installations classées	4
CHAPITRE 1.4 - Consistances des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.5 - Conformité au dossier de demande	5
CHAPITRE 1.6 – Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.7 – Modification et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.10 - Respect d'autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 5 – DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	17
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	20
CHAPITRE 7.5 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE DES TOURS AEROREFRIGERANTES.....	26
CHAPITRE 8.2 – CO INCINERATION DE DECHETS.....	27
CHAPITRE 8.3 - DEPOT DE FIOUL LOURD ET HUILES USAGEES.....	32
CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES.....	32
CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX.....	32
CHAPITRE 8.6 - BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX.....	33
CHAPITRE 8.7 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINES ANIMALES ET SCIURES IMPREGNEES.....	33
CHAPITRE 8.8 - MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET Informations sur le fonctionnement de l'installation de co-incinération de déchets.....	38
TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	39
CHAPITRE 10.1 - COMPLÉMENT DE L'ÉTUDE D'IMPACT DES INSTALLATION SUR LA SANTÉ.....	39
CHAPITRE 10.2 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES PCB/PCT.....	39
CHAPITRE 10.3 ETUDE Foudre.....	39
CHAPITRE 10.4 INCIDENCE SUR L'ETANG DU SITE.....	39
TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	39
CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION.....	39
CHAPITRE 11.2 - EXECUTION.....	40

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION ET CAPACITES AUTORISEES

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de ciments et à traiter/incinérer des déchets dangereux et non dangereux, comprenant les l'installations classées mentionnées au paragraphe 1.2 ci-après.

CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement ¹
2520	Fabrication de ciment	1 650 t/j	A Coef 5
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits	5 120 kW	A Coef 3
167C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	. incinération : 103 000 t/an . valorisation : 70 000 t/an	A Coef 5
2920-2a	Compression d'air et réfrigération	960 kW	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Fuel lourd : 1 000 m ³ G2000 : 260 m ³ FOD : 330 m ³ C.L.S. : 300 m ³ Huiles : 1 000 m ³	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite	25 000 t	A
1720-2b	Emploi de radioéléments en sources scellées, du groupe II	25,9 GBq	D
2910-A2	Installation de combustion	8 MW	D
98bis	Stockage et triage de pneumatiques usagés	1 000 m ³	D

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- 1 pompe de distribution de FOD : 3 m³/h (rubrique 1434)
- Silos de stockage de farines animales et semences déclassées : 600 m³ (rubrique 2160)

CHAPITRE 1.4 - CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'exploitation autorisée répondra aux principales caractéristiques suivantes :

Productions annuelles maximales

- de clinker : 500 000 t
- de ciments : 700 000 t

Capacités maximales de traitement de déchets

- incinération : 103 000 t/an,
- valorisation : 70 000 t/an.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

¹ A : régime d'autorisation
D : régime de déclaration
NC : non classé

CHAPITRE 1.5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

Dates	Textes
24/12/02	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés
20/09/02	Arrêtés du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et de déchets non dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/10/96	Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération, et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT D'AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut également agrément pour la co-incinération d'huiles usagées et l'élimination des pneumatiques usagés non réutilisables.

Le présent arrêté abroge tous les actes antérieurement délivrés à l'exploitant, notamment l'arrêté préfectoral n° 3590/94 en date du 10 novembre 1994.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- o limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- o la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- o prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four horizontal de co-incinération	67 MW thermique 70 t/h	Coke-charbon-déchets
2	Broyeur à cru et sécheur	120 t/h 6 MW thermique	Fioul lourd
3	Broyeur à clinker	120 t/h	Electricité

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	3,5	243 000	8 jusqu'au 27/12/2005 – 12 à compter du 28/12/2005(*)
Conduit N° 2	30	2,2	95 000	8
Conduit N° 3	40	1,59	60 000	8

(*) cette valeur pourra être réduite à une valeur inférieure à 12 m /s sur justification à l'aide d'une étude de dispersion.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Jusqu'au 27 décembre 2005 les valeurs limites d'émissions (VLE) sont fixées dans le tableau ci-après :

	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3
	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE ½ horaire ² (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	11 %		11 %	11 %
Poussières	50	100	30	30
SO ₂	320	1280		
NO _x en équivalent NO ₂	800	1600		
HCl	10	60		
HF	1	4		
Substances organiques exprimés en COT	10 (ou 100)	20 (ou 200)		
Hg et composés	0,05			
Cd + Tl et composés	0,05			
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+S _b	0,5			
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+S _b +Zn	0,5			
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			

² Les moyennes semi-horaire ne sont utilisées que pour calculer les moyennes journalières et pour l'application du § 8.2.4.3 du présent arrêté

A compter du 28 décembre 2005 les VLE seront celles fixées dans le tableau ci-après :

	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3
	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE ½ horaire (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	10 %		10 %	10 %
Poussières	30	90	30	30
SO ₂	50	150		
NO _x en équivalent NO ₂	800	1200		
HCl	10	60		
HF	1	4		
COT	10 (ou 100)	20 (ou 200)		
Hg et composés	0,05			
Cd + Tl et composés	0,05			
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+Sb	0,5			
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			

Cas particulier de la VLE COT fixée dans les 2 tableaux ci-dessus

Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée avant le 31 décembre 2004 lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie ci-après, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³.

$$C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$$

où

V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article 3.2.4 du présent arrêté. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

Si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, V déchets doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

C déchets : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux ci-avant.

V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminés sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux ci-avant pour les polluants. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique par l'intermédiaire de l'étang du site	-	100 m ³	2 400 m ³
Réseau public	30 000 m ³	/	80 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou dans des galeries dédiées et visitables à tout moment.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
2. Les eaux polluées : les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières...
3. Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
4. Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Fossé bordé de réseaux
Coordonnées Lambert	X = 683,850 km Y = 139,350 km (réseau)
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales
Débit maximal journalier hors eaux pluviales (m ³ /j)	1 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 Etang privé du site
Coordonnées Lambert	X = 683,700 km Y = 139,800 km (réseau)
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales
Débit maximal journalier hors eaux pluviales (m ³ /j)	1 400 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Barrage à hydrocarbures + décantation naturelle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Caractéristiques générales de l'ensembles des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour ce qui concerne les moteurs et réducteurs des installations suivantes : ateliers de cuisson, broyeurs, sécheurs et les compresseurs d'air qui fonctionnent en circuit semi-ouvert avec l'étang du site.

Dans le cas de ces installations, des dispositions visant à prévenir les pollutions accidentelles (comme par exemple : présence d'échangeurs de chaleur avec des produits fabriqués se trouvant en permanence à une pression inférieure à celle des eaux de refroidissement) seront prises.

Toute nouvelle installation mise en service sur le site à compter de la date de notification du présent arrêté aura un système de réfrigération en circuit fermé.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125
MES	30
Métaux totaux	6

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact, jointe à la demande susvisée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue d'une fréquence centennale de la rivière Allier, selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune de Créchy.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ◆ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ◆ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 60 000 m³ (étang privé du site),
- des réserves en émulseur de capacité 800 l adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier charbon, le poste de transformateurs électriques, la salle d'armoires électriques, le système de mise en route des broyeurs à cru et à clinker ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante dont les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au moins annuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10³ UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la

concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 8.2 – CO INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 8.2.1. CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité nominale de l'installation de co-incinération est de 173 000 t/an.

La puissance thermique nominale est de 66,7 MW thermique.

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est de :

- 103 000 tonnes de déchets utilisés en tant que combustibles (dont 8 000 t maximum d'huiles usagées),
- 70 000 tonnes de déchets utilisés en tant qu'ajouts de fabrication dans le cru (valorisation matière),

La capacité totale d'entreposage des déchets dangereux est de :

- $1000 + 300 + 160 + 100 \text{ m}^3$ pour les déchets combustibles liquides,
- $1000 + 100 \text{ m}^3$ pour les déchets combustibles solides,
- 200 m^3 pour les déchets granuleux,
- 2 fois 400 m^3 pour les déchets pulvérulents.

L'exploitant devra disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Article 8.2.2.1. Caractéristiques des déchets admis

Les catégories de déchets admis sont visées en annexe 1, en référence à la nomenclature définie par le décret 2002-540 du 18 avril 2002.

Les déchets dangereux non visés à l'annexe 1 sont interdits à l'incinération.

Les déchets dont certaines caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits à l'incinération :

- les déchets radioactifs ou à base de substances explosives,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs,
- les farines animales infectées par l'ESB,

L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national devra se conformer aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.

L'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n° 259/93 du 01.02.93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Article 8.2.2.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés à l'article 8.2.3.2 – paragraphe e) ci-après. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité est mis en place avant le 31 décembre 2005, sauf si l'exploitant justifie avant le 31 décembre 2004 que les déchets sont de nature constante et proviennent d'un nombre restreint de producteurs, dont il communiquera la liste à l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'équipement pourra être remplacé par la mise en place d'un programme de suivi de la qualité.

c) Information préalable (tout déchet)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

f) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES DECHETS

Article 8.2.3.1. Règles générales

A - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

B - Farines animales

L'ensemble des installations de stockage des farines animales sera mis en dépression et les gaz collectés et dirigés vers le four pour destruction par l'intermédiaire du refroidisseur.

C - Déchets dangereux

C.1 Généralités

Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel du centre.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, ainsi qu'un plan général des stockages.

L'exploitant contrôlera la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dressera un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois
- les entrées du mois
- les sorties du mois
- l'état des stocks à la fin du mois.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

C.2 Déchets liquides en réservoirs fixes

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement devra être associée au poste de dépotage.

Les véhicules routiers devront être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur devra dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur devra rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci sera aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

C.3 Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et couvertes ou des aires permettant la récupération des eaux pluviales afin d'être traitées comme des déchets.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, seront effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts sera limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts seront conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

En cas de besoin les déchets solides énergétiques seront broyés soit dans une installation prévue à cet usage soit avec le combustible principal (houille, coke de pétrole) dans le broyeur existant ; dans ce cas les dispositions du chapitre 8-6 du présent arrêté relatives aux installations de broyage de minéraux combustibles sont applicables.

ARTICLE 8.2.4. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.4.1. Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 8.2.4.2. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.2.4.3. Indisponibilité

Sans préjudice de l'article 8.2.4.2, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesures des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (dans la limite de 100 mg/Nm³), exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CHAPITRE 8.3 - DEPOT DE FIOUL LOURD ET HUILES USAGEES

Le dépôt respectera les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, définies par l'arrêté ministériel du 09.11.72 modifié.

Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Les pompes de transfert seront munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroulera sous la surveillance d'un personnel délégué.

Un dispositif automatique commandera l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau devra couper automatiquement le dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épandus. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épandage, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie :

- la hauteur des tas de charbon sera limitée en fonction des risques d'autoéchauffement,
- un contrôle de la température du charbon sera effectué avec une fréquence adaptée aux conditions provoquant l'autoéchauffement,
- des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel, les mesures de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 8.6 - BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :

- capotage des convoyeurs et du concasseur,
- déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible,
- humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace. La teneur en poussières à la sortie de ce dispositif de dépoussiérage devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone non fréquentée.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).

CHAPITRE 8.7 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINES ANIMALES ET SCIURES IMPREGNEES

Ils seront distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel.

L'ensemble (structures porteuses, locaux...) sera réalisé en matériaux incombustibles.

Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Le stockage des farines et des sciures imprégnées sera conçu et réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive, par dégagement de gaz inflammables, ou d'une auto inflammation.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions citées au 3^{ème} alinéa du présent article.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées

CHAPITRE 8.8 - MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT

L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons, des sulfates de calcium, des phosphogypses et autres matériaux pouvant entrer dans la composition du ciment se fera selon les procédures définies dans la norme NF EN 197-1.

Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année.

Dans le cas où ces caractéristiques ne permettent pas leur valorisation, ces produits seront éliminés dans des filières de traitement dûment autorisées.

Une synthèse des résultats de ces contrôles effectués sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Les aires de stockages de ces matériaux de substitution seront réalisées de manière à prévenir les risques de pollution des sols des eaux souterraines ou superficielles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les méthodes de références sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un enregistrement en continu des substances suivantes est réalisé sur les différents points de rejet des installations :

1. Installation de co-incinération (four horizontal)

- température des gaz de combustion, (zone de cuisson ou boîte à fumée),
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxyde d'azote,
- dioxyde de soufre,
- oxygène (dans les gaz de combustion),
- chlorure d'hydrogène.

2. Autres installations (broyeurs, refroidisseur, installations diverses)

- poussières totales. La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses : non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs sera réalisée lorsque le débit massique en poussières dépassera 5 kg/h.

L'exploitation des résultats des mesures en continu réalisées jusqu'au 27 décembre 2005 doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission journalière,
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission journalière.

A partir du 28 décembre 2005, l'exploitation de ces mêmes mesures respectera l'article 8.2.4.3 ci-avant.

L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes sur les différents points de rejets des installations :

1. Installations de co-incinération

Semestriellement

L'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par un organisme agréé ou accrédité ainsi qu'une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes³, le HCl et le HF.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

2. Autres installations

Annuellement

Le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs à cru et à clinker sont analysés par un organisme agréé.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

³ La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Avant rejet dans l'étang privé du site, une analyse portant sur les paramètres suivants sera réalisée chaque semestre par un organisme compétent : DCO, MES, métaux totaux, hydrocarbures totaux. Cette analyse portera sur un échantillon moyen représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant 24 heures.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant.

Le programme concernera les dioxines et les métaux.

Les modalités de ce plan sont définies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale qui sera transmis à l'inspection avant 31 décembre 2004.

Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.

Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES AQUIFERES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle dont la profondeur atteindra la nappe alluviale de la rivière Allier, et de l'étang privé du site. Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un des 2 puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique du site de la cimenterie, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé avant le 30 juin 2005 à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;

- analyse biologique : DBO5 ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés cinq ans .

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES ET INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 9.4.1. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.2. INFORMATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.

Les enregistrements de la température sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées aux articles 3.2.4 et 4.3.11 du présent arrêté et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

Le refus d'un chargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Un calcul annuel, sur la base moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, est réalisé pour :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés, le cas échéant.

Ce calcul est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux chapitres 9.2 et 9.3 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini au chapitre 1.4 du présent arrêté, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

ARTICLE 9.4.4. - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 - COMPLEMENT DE L'ETUDE D'IMPACT DES INSTALLATION SUR LA SANTE

L'évaluation de l'impact sur la santé des procédés et installations de l'établissement réalisée en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement doit être mise à jour par l'exploitant selon la méthodologie et la réglementation actuellement en vigueur. **La mise à jour de cette évaluation sera réalisée et transmise en trois exemplaire à monsieur le préfet de l'Allier, à la direction départementale des actions sanitaires et sociales et à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.**

CHAPITRE 10.2 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES PCB/PCT

Les transformateurs existants sur le site seront éliminés, conformément à l'engagement de l'exploitant au cours de la procédure d'enquête susvisée, dans des installations dûment autorisées à les recevoir, avant le 28 février 2005.

CHAPITRE 10.3 ETUDE Foudre

Une étude de la conformité des installations du site par rapport à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre sera réalisée par l'exploitant et remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005.

CHAPITRE 10.4 INCIDENCE SUR L'ETANG DU SITE

Une évaluation précise de l'impact du rejet d'eaux de refroidissement dans l'étang privé du site sera réalisée par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation devra caractériser les incidences sur la faune et la flore et proposer éventuellement des mesures compensatoires avec un échéancier de réalisation pour réduire cet impact. L'évaluation sera remise à monsieur le préfet de l'Allier ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Créchy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 11.2 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **société S.A. VICAT – Le Bourg – 03150 Créchy** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-Préfet de Vichy, monsieur le Maire de Créchy, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Billy, Marcenat, Sanssat, Langy et Paray-sous-Briailles,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme. le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Mme. la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de la CRAM,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 30 décembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Jean Marc BEDIER

ANNEXE I

DECHETS ADMIS : CATEGORIES, PCI MINIMUM, POINTS D'INTRODUCTION

	DD ou DND ⁴	TONNAGE ANNUEL	PCI ⁵ MINI (thermies/tonne sèche)	POINT D'INTRODUCTION
<u>1- VALORISATION ENERGETIQUE</u>		103 000		
Déchets solides (G4000)		25 000		
Brais, charbons actifs	DD		6 300	capot de chauffe
Boues de STEP séchées	DND		2 000	tuyère secondaire
Papiers, cartons non recyclables	DND/DD		3 000	tuyère secondaire
Matières plastiques déchetées	DND/DD		5 000	tuyère secondaire
Semences déclassées	DD		4 000	tuyère secondaire
Sciures souillées ou imprégnées (CSS)	DD		3 000	tuyère secondaire
Boues papetières séchées	DND		1 100	tuyère secondaire
Résidus de Broyage Automobile (RBA)	DND		3 600	tuyère secondaire
Boues de désencrage de l'industrie papetière	DND		2 000	tuyère secondaire
Combustible liquide de substitution (CLS)	DD		variable	tuyère principale
Matériaux déchetés à base de polymères	DND		4 000	tuyère principale
Farines animales	DND	30 000	3 400	tuyère secondaire
Graisses animales	DND	10 000	8 000	tuyère principale
Pneus Usagés Non Réutilisables	DND	10 000	6 000	entrée four
Déchets liquides aqueux (G2000)	DD	20 000	variable	capot de chauffe
Huiles usagées	DD	8 000	8 600	tuyère principale ou entrée four
<u>2- VALORISATION MATIERE</u>		70 000	0	
Mâchefers, laitiers, scories, suies et cendres	DD/DND			cru
Sables usagés	DD			cru
Déchets de grenailage	DND			cru
Copeaux, particules et fines métalliques et leurs oxydes	DD			cru
Réfractaires usés	DD			cru
Catalyseurs usés	DND			cru

4 DD : déchets dangereux

DND : déchets non dangereux

5 PCI : pouvoir calorifique inférieur

Fines de recyclage de l'aluminium	DD/DND	cru
Boues papetières et boues de station d'épuration humides	DND	cru ou entrée four
Absorbants et terres souillés	DD/DND	cru ou entrée four
Boues d'usinage	DD	cru
Carbonate de calcium résiduaire et boues de décarbonatation	DND	cru

3- Matériaux incorporés aux ciments

Sulfate de calcium résiduaire, laitiers, cendres volantes,....	DND	broyeur à ciments
--	-----	-------------------

ANNEXE 2 : CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS

I- Définitions

- catégorie A : monodéchet non souillé de process, de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un monoproduit et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets,
- catégorie B1 : déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors installation de co-incinération par lots et livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison,
- catégorie B2 : déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité et effectuant un autocontrôle régulier de leur production,
- catégorie B3 : farines animales
- catégorie B4 : boues papetières
- catégorie C : déchet n'appartenant pas aux catégories A, B1 ou B2

II - Cas général (catégorie C)

II.1 Déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions réglementaires en vigueur;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds,
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Le teneur en PCB-PCT et PCP fera l'objet d'une analyse sur l'un au moins de ces échantillons.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

II.2 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,
- d'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates,
- d'une pesée du chargement.

III - Cas particuliers

Pour les catégories de déchets mentionnées en B1, B2, B3, B4 des contrôles différents sont réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance qualité).

Ce plan sera adressé à l'inspection des installations classées, pour avis, dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

En l'absence de ce plan, les contrôles seront tous effectués conformément au cas général du présent article.

Les dispositions suivantes seront respectées pour les catégories de déchets concernées :

B.2 Huiles usagées

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

B.3 Farines animales

La réception de celles-ci ne pourra être acceptée que si le chargement est accompagné d'un certificat des services vétérinaires du département de prise en charge de ces farines ou d'un document réglementaire similaire et d'un contrôle de la température.

Un contrôle trimestriel sur les paramètres suivants sera réalisé :

- pourcentage de matières grasses,
- teneur en eau,
- chlore,
- phosphore,
- soufre.

B.4 Boues de papeteries

Les contrôles suivants seront réalisés trimestriellement :

- la teneur en métaux lourds (As,Sn,Tl,Se,Mo,Zn,Te,Pb,Co,Cd,Ni,Mn,Cr,V,Cu,Sr) laquelle sera inférieure à 0,5%.